



Dossier behandeld door
traité par

Ref.
Bijlage(n)
Annexe(s)

Halle, le 17 octobre 2016.

Madame,
Monsieur,

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National vous prient de bien vouloir assister à l'**Assemblée Générale Nationale Extraordinaire** qui aura lieu le **MERCREDI 26 octobre 2016 à 14h00**, dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Modifications aux STATUTS

Art. 7 – ajout d'un nouveau § 2

Les membres colombophiles (même s'ils ne jouent pas en association) peuvent exploiter plusieurs colombiers à condition qu'ils reçoivent l'autorisation préalable de leur Entité Provinciale/Entité Provinciale Regroupée. L'autorisation éventuelle n'est valable que pour un an et renouvelable à la demande des intéressés.

Art. 8 – modification en gras

Toutes les personnes désireuses de former une association et d'entretenir un ou plusieurs colombiers doivent être affiliées, comme colombophiles, selon les modalités suivantes :

1. Exploitation d'un seul colombier par une association de plusieurs personnes. Le nombre d'associés est illimité. Ces affiliations se font d'office par les Ent. Prov. Regr. après paiement des cotisations prévues.
Toutefois, un seul des affiliés peut avoir la qualité de responsable administratif dans une société colombophile. Toutes les personnes formant une association devront s'acquitter des cotisations prévues.
2. Dans une association de membres domiciliés dans différentes Ent. Prov. Regr., tous les associés seront affiliés dans l'Ent. Prov. Regr. où est situé le colombier.
3. Exploitation de plusieurs colombiers par **un colombophile ou une association de plusieurs personnes** (au lieu de : une association de une ou plusieurs personnes).
L'Ent. Prov. Regr. concernée est seule habilitée pour délivrer, après examen, cette autorisation. L'autorisation éventuelle n'est valable que pour un an; elle est renouvelable, à la demande des intéressés.



Art. 21

Proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National en gras et suppression du § 3

L'Assemblée Générale Nationale est composée de mandataires nationaux qui auront au préalable été élus comme mandataires au sein des EP/EPR.

Le total des mandataires nationaux est fixé sur base d'un mandat pour **2000** (au lieu de : 3000) affiliés par EP/EPR plus un élu par tranche de **750** (au lieu de : 1000) affiliés supplémentaires au sein de cette EP/EPR.

~~Les EP, dont le nombre d'affiliés est supérieur à 3000 mais qui n'atteignent pas 4000, recevront également un élu supplémentaire.~~

Contrairement à ce qui précède, chacune des 10 provinces nationales devra bénéficier d'un élu à l'Assemblée Générale Nationale.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National fixe, durant le mois de juillet qui précède les élections ou désignations au sein de la RFCB, le nombre de sièges dont disposera chaque arrondissement ou chaque EP/EPR.

Tous les mandataires nationaux qui siégeront à l'Assemblée Générale Nationale sont désignés par les mandataires des EP/EPR qui communiqueront les noms au siège national le plus rapidement possible et au plus tard trois semaines après la notification écrite des résultats des élections au sein des EP/EPR.

Art. 23 – ajout du texte en gras

...

de la troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale en octobre

1. la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément aux dispositions de l'article 31 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections. ;

(ce point ne sera toutefois obligatoire que lors des années électorales)

2. le montant du prix de la bague à proposer au Ministère des Finances et la **fixation du montant supplémentaire à payer à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale) ;**
3. la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;
4. l'organisation sportive pour la prochaine saison.

...

Art. 31 suppression du dernier §

~~Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ne peuvent émaner de la même EP/EPR et ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR.~~

Art. 35 § 4 – ajout du texte en gras

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, l'application et l'exécution:

- du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs
- des dispositions prévues par l'article 105 du Règlement Sportif National (vente des pigeons) **et art. 105bis du Règlement Sportif National**
- des règles reprises à l'article 86§3 du Code Colombophile (non-paiement des frais de procédure dans le délai imposé par les Chambres RFCB)

Art. 41 dernier § - ajout du texte en gras

...

A la troisième Assemblée Générale Nationale annuelle, il présente la détermination du prix de la bague ainsi que le montant supplémentaire à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale).

Pour le Conseil d'Administration et de Gestion National,
Le Président National,



Stefaan VAN BOCKSTAELE.